



## Arrêt

n° 190 996 du 29 août 2017  
dans l'affaire X / III

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 25 février 2017, par X, qui se déclare de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision prise par l'Office des étrangers en date du 01.02.2017, lui notifiée le même jour, lui refusant le séjour et lui enjoignant de quitter le territoire, sur base de l'article 39/2, §2 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que l'article 103/2 de l'arrêté royal du 08 octobre 1981, inséré par l'arrêté royal du 11 décembre 1996 ».

Vu le titre 1<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juin 2017 convoquant les parties à l'audience du 23 juin 2017.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B. ILUNGA TSHIBANGU *loco* Me G. MWEZE SIFA, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me C. PIRONT *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique le 14 septembre 2016 et y a introduit une demande d'asile le 15 septembre 2016.

1.2. Le 25 octobre 2016, la partie défenderesse a adressé une demande de prise en charge de la partie requérante aux autorités allemandes en application de l'article 12.4 du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après : le « Règlement Dublin III »).

1.3. Le 4 janvier 2017, les autorités allemandes ont accepté cette demande de prise en charge.

1.4. Le 1<sup>er</sup> février 2017, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 26<sup>quater</sup>), à l'égard de la partie requérante.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit (reproduction littérale) :

**« MOTIF DE LA DECISION :**

*La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à l'Allemagne en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 22.7 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.*

*Considérant que l'intéressée, dépourvue de tout document d'identité, a précisé être arrivée en Belgique le 14 septembre 2016;*

*Considérant que la requérante a introduit le 15 septembre 2016 une demande d'asile en Belgique; Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités allemandes une demande de prise en charge de la requérante sur base de l'article 12.4 en date du 25 octobre 2016 (notre référence : [...]);*

*Considérant que l'article 22 du Règlement 604/2013 stipule que « 1. L'État membre requis procède aux vérifications nécessaires et statue sur la requête aux fins de prise en charge d'un demandeur dans un délai de deux mois à compter de la réception de la requête. [...] 7. L'absence de réponse à l'expiration du délai de deux mois mentionné au paragraphe 1 et du délai d'un mois prévu au paragraphe 6 équivaut à l'acceptation de la requête et entraîne l'obligation de prendre en charge la personne concernée, y compris l'obligation d'assurer une bonne organisation de son arrivée. »;*

*Considérant que l'absence de réponse des autorités allemandes à l'expiration du délai de deux mois équivaut à l'acceptation de la requête de prise en charge de l'intéressée;*

*Considérant que l'intéressée s'est vu délivrer par les autorités diplomatiques allemandes un visa d'une durée de seize jours après en avoir sollicité l'octroi le 29 juin 2016, comme le confirme le résultat du système d'identification automatique par empreintes digitales AFIS BUZAE-VIS (DEU[...]); que l'intéressée a déclaré n'avoir pas fait personnellement de demande de visa; qu'elle ne sait ni pourquoi il y a un visa à son nom avec ses empreintes ni pourquoi ce visa a été demandé en Chine; qu'elle n'a pas donné ses empreintes;*

*Considérant que la candidate n'a présenté aucune preuve concrète et matérielle attestant qu'elle aurait quitté le territoire des États membres signataires du Règlement 604/2013 (depuis la péremption du visa précité);*

*Considérant qu'il ressort des déclarations de l'intéressée qu' « [elle] ignorait qu' [elle] venait ici »; Considérant que l'intéressée n'apporte pas la moindre précision ou ne développe pas de manière factuelle ses propos et que dès lors cet argument évasif et subjectif ne peut constituer une dérogation à l'application du Règlement 604/2013 dans le processus de détermination de l'État membre responsable de l'examen de la demande d'asile; que le Règlement 604/2013 ne prévoit pas qu'il convient de prendre en compte le choix personnel et subjectif ou les préférences du demandeur d'asile qui lui sont propres quant au désir de voir sa demande d'asile traitée dans un pays spécifique (tel que par exemple le fait d'ignorer venir en Belgique...), et que d'après les mécanismes établis par le Règlement 604/2013, l'Allemagne est l'État membre responsable de la demande d'asile de la requérante*

*Considérant que l'intéressée a déclaré n'avoir aucun membre de sa famille ni en Belgique ni dans aucun autre État membre signataire du Règlement 604/2013;*

*Considérant que lors de son audition à l'Office des Étrangers, l'intéressée a déclaré être en bonne santé;*

*Considérant que rien n'indique dans le dossier de la candidate, consulté ce jour, que celle-ci a introduit une demande d'autorisation de séjour selon les articles 9<sup>ter</sup> ou 9<sup>bis</sup> de la loi du 15 décembre 1980; Considérant que l'intéressée, pour organiser son transfert, peut prendre contact en Belgique avec la cellule Sefor qui informera les autorités allemandes du transfert de la candidate au moins plusieurs jours avant que ce dernier ait lieu afin de prévoir les soins appropriés à lui fournir, et ce, en application des articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 qui prévoient qu'un échange de données concernant les besoins particuliers de la personne transférée a lieu entre l'État membre et l'État responsable avant le transfert effectif de celle-ci et un échange d'informations concernant l'état de santé de celle-ci via un certificat de santé commun avec les documents nécessaires;*

*Considérant en effet que l'Allemagne est un État qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que l'intéressée, en tant que demandeur d'asile, peut demander à y bénéficier des soins de santé dont elle aurait besoin;*

Considérant aussi qu'il ressort du rapport AIDA (novembre 2015, pp. 63-64) que l'accès aux soins de santé est garanti aux demandeurs d'asile en Allemagne. En effet, l'analyse de ce rapport indique que bien qu'il puisse y avoir (sans que cela soit automatique et systématique) des problèmes notamment d'ordre administratif, l'accès aux soins de santé, est assuré dans la législation et la pratique en Allemagne aux demandeurs d'asile qui ont besoin d'un traitement médical ou dentaire;

Considérant que la requérante a déclaré avoir comme raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient son opposition à son transfert dans l'État membre responsable de sa demande d'asile, conformément à l'article 3, § 1er, du règlement Dublin le fait qu'« [elle] n'a pas de problème avec ça car [elle] ne connaît pas ces pays et même ici [elle] n'a pas choisi »;

Considérant qu'en aucun moment, l'intéressée n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande d'asile en Belgique et qu'elle n'invoque aucun problème par rapport à l'Allemagne qui pourrait justifier le traitement de sa demande en Belgique;

Considérant que la requérante n'a à aucun moment mentionné avoir subi personnellement et concrètement des traitements inhumains et dégradants de la part des autorités allemandes, en violation de l'article 3 de la CEDH, et qu'elle n'a pas non plus, fait part de sa crainte de subir pareils traitements en cas de transfert vers l'Allemagne;

Considérant que l'Allemagne est un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur d'asile un traitement juste et impartial et devant lesquelles l'intéressée peut faire valoir ses droits, notamment si elle estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes;

Considérant que l'Allemagne est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme et que la candidate pourra, si elle le souhaite, introduire des recours devant des juridictions indépendantes;

Considérant que l'Allemagne, à l'instar de la Belgique, est une démocratie respectueuse des droits de l'Homme dotée de forces de l'ordre et d'institutions (tribunaux...) qui veillent au respect de la loi et à la sécurité des personnes qui y résident et où il est possible de solliciter la protection des autorités allemandes en cas d'atteintes subies sur leur territoire, que la requérante aura dès lors tout le loisir de demander la protection des autorités allemandes en cas d'atteintes subies sur leur territoire et qu'elle n'a pas apporté la preuve que, si jamais des atteintes devaient se produire à son égard, ce qui n'est pas établi, les autorités allemandes ne sauront garantir sa sécurité, qu'elles ne pourront la protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire ou qu'elles lui refuseront une telle protection;

Considérant qu'il ressort de l'analyse d'informations récentes (Country report – Allemagne AIDA de novembre 2015 p. 27) que les personnes transférées dans le cadre du règlement Dublin ont accès sans difficulté à la procédure d'asile en Allemagne;

Considérant qu'il ne peut être présagé de la décision des autorités allemandes sur la demande d'asile de l'intéressée;

Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile de l'intéressée par les autorités allemandes se fera sans objectivité et que cet examen entraînerait pour la requérante un préjudice grave difficilement réparable; qu'en outre, au cas où les autorités allemandes décideraient de rapatrier l'intéressée en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme celle-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe;

Considérant en outre, que les directives européennes 2013/33/UE, 2011/95/UE et 2013/32/UE ont été intégrées dans le droit national allemand de sorte, que l'on ne peut considérer que les autorités allemandes pourraient avoir une attitude différente de celle des autres États membres lors de l'examen de la demande d'asile de l'intéressée;

Considérant que la requérante n'a pas apporté la preuve d'avoir subi un traitement dégradant ou inhumain sur le territoire allemand;

Considérant que la candidate n'a pas apporté la preuve que les autorités allemandes ne sauront la protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire; En ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH du fait de l'éloignement de l'intéressée vers l'Allemagne, l'analyse approfondie du rapport AIDA de novembre 2015 (pp. 11 à 75), permet d'affirmer, bien qu'il met l'accent sur certains manquements, qu'on ne peut pas conclure de la part des autorités allemandes à une intention volontaire d'attenter à la vie, la liberté ou l'intégrité des demandeurs d'asile ni que la gestion de la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Allemagne ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. De même, ce rapport fait apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains

et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable; Ce rapport n'associe en aucun moment les conditions d'accueil (pp. 49 à 64) ou la gestion de la procédure d'asile en Allemagne (pp. 11 à 48) à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;

Considérant que le rapport « Country report – Allemagne » AIDA de novembre 2015 n'établit pas que l'Allemagne n'examine pas avec objectivité, impartialité et compétence les demandes d'asile comme le stipule l'article 10 de la Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à de normes minimales concernant la procédure d'octroi et du retrait du statut de réfugié dans les États membres. En d'autres termes, et plus précisément, le rapport AIDA ne démontre pas que le traitement de la demande d'asile de l'intéressée en Allemagne ne répondra pas aux exigences internationales liant les autorités allemandes au même titre que les autorités belges (pp. 11 à 48); Considérant que le rapport AIDA de novembre 2015 (pp. 49-64) n'établit pas que les demandeurs d'asile en Allemagne se retrouvent systématiquement et automatiquement sans aide et assistance ou associe les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Allemagne à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;

Considérant que des conditions de traitement moins favorables en Allemagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3; En outre, le HCR n'a pas publié récemment de rapport dans lequel il indiquerait que le système de la procédure et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Allemagne exposerait les demandeurs d'asile transférés en Allemagne dans le cadre du règlement Dublin à des défauts structurels qui s'apparenteraient à des traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne; Le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Allemagne dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure d'asile et / ou des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qui exposeraient les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne; Sur base dudit rapport et des déclarations de la candidate, il n'est pas donc démontré que les autorités allemandes menacent de manière intentionnelle, la vie, la liberté ou l'intégrité physique de la requérante ni que la demande d'asile de cette dernière ne serait pas examinée conformément aux obligations internationale des autorités allemandes; De même, il n'est pas établi à la lecture des rapports et du dossier de l'intéressée que cette dernière sera exposée de manière systématique et automatique à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne en cas de transfert vers l'Allemagne;

Considérant, au surplus, que compte tenu des éléments invoqués ci-dessus, les autorités belges décident de ne pas faire application de l'article 17.1 du Règlement 604/2013;

*En conséquence, la prénommée doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf si elle possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 10 (dix) jours et se présenter auprès des autorités allemandes en Allemagne ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 48/4, 49/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8, 4°, du Règlement Dublin III, du « principe de bonne administration » et du « droit à être entendu ».

2.1.1. Dans ce qui s'apparente à une *première branche*, intitulée « Violation de l'article 8, 4° Dublin III (Chapitre II) » visant la décision de refus de séjour, la partie requérante indique avoir déclaré être mineure lors de l'introduction de sa demande d'asile et produit une copie de son acte de naissance à cet effet, que la partie défenderesse a contesté sa minorité en n'accordant aucune force probante à ce document et que celle-ci a procédé à un test médical qui a abouti au rejet de sa minorité. Elle fait valoir à cet égard être entrée en possession de l'original de son acte de naissance – qu'elle annexe à son recours – contredisant les résultats du test sur lequel la partie défenderesse s'est fondée pour rejeter ses allégations.

Elle poursuit en exposant que la partie défenderesse s'est fondée sur un test médical fortement critiqué dans le monde médical en raison de ses résultats approximatifs et cite un large extrait d'un document intitulé « La détermination de l'âge des Mineurs Etrangers non Accompagnés (MENA) : Techniques,

critiques et enjeux » duquel elle relève les critiques suivantes : « [...] cette méthode d'examen n'a pas été développée pour tirer des conclusions entre âge osseux et âge réel, mais principalement pour [...] définir une maturation osseuse précoce ou tardive par rapport à la moyenne et ainsi déceler des retards de croissance de l'enfant ou de l'adolescent », « Ni les troubles du développement physique qui se détectent lors d'un examen corporel, ni le fait que la maturation du squelette dépend en grande partie du statut socio-économique, ne sont pris en considération », « [c]es tables ont été dressées au début des années 1940 sur une population nord-américaine de milieu aisé et les menas ne proviennent jamais de cette région géographique » alors que « Les auteurs admettent [...] qu'une différence peut exister en relation avec des personnes d'une autre race » et « [i]l n'existe pas d'étude concernant des personnes de race noire africaine. Une étude (Ontell) a été faite sur des personnes de race noire aux Etats Unies [sic] et conclue [sic] à une marge d'erreur de 2 ans et 7 mois. Ce qui signifie qu'en pratique, la radiographie du jeune n'est jamais comparée avec sa population de référence, ce qui constitue une source d'erreur dans l'interprétation des clichés ».

Elle en déduit que la motivation de la partie défenderesse est biaisée dès lors qu'elle est fondée « sur une erreur manifeste en raison de la production de l'original de [son] acte de naissance ».

Elle reproduit ensuite les termes de l'article 8 du Règlement Dublin III et fait valoir que, dès lors qu'elle a démontré sa minorité au moment de l'introduction de sa demande d'asile, le point 4 de cet article désigne clairement la Belgique comme l'Etat membre responsable de cette demande et cite les termes de l'article 7, 2°, du Règlement Dublin III.

Elle conclut, par conséquent, à la motivation inadéquate de l'acte attaqué et rappelle l'obligation pour toute motivation d'être adéquate.

2.1.2. Dans ce qui s'apparente à une *deuxième branche*, intitulée « De la violation du droit à être entendu » visant l'ordre de quitter le territoire, la partie requérante, après des considérations théoriques relatives au droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne, estime que ce droit lui est applicable dans la mesure où la décision entreprise lui cause grief dès lors qu'elle lui ordonne de quitter le territoire alors qu'elle est mineure et a introduit une demande d'asile en Belgique. Elle précise que le respect de ce droit aurait pu conduire à la prise d'une décision différente dès lors qu'elle invoque des éléments relatifs à sa situation personnelle à savoir le fait d'être en possession de l'original de son acte de naissance. Elle soutient dès lors que la partie défenderesse ne lui a pas donné l'occasion de faire valoir son point de vue de manière utile et effective en sorte qu'elle a violé ses droits de la défense et son droit d'être entendu.

Elle réitère que l'acte attaqué a été pris unilatéralement et qu'elle n'a pas pu faire valoir les éléments relatifs à sa situation personnelle dont la prise en compte aurait pu amener à la prise d'une décision différente alors que le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne imposait à la partie défenderesse de lui permettre de faire valoir utilement ses observations et de tenir compte de l'ensemble des circonstances de fait de sa situation avant la prise de l'acte attaqué.

Elle conclut à une violation de l'obligation de motivation formelle au regard de l'article 74/11, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi.

2.1.3. Dans ce qui s'apparente à une *troisième branche*, intitulée « De la violation de l'article 13 CEDH » visant l'ordre de quitter le territoire, la partie requérante rappelle avoir introduit le présent recours en suspension et annulation et soutient que l'acte attaqué, dans l'hypothèse de son exécution, aura pour conséquence de rendre ineffective cette procédure en violation de l'article 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH). Reproduisant partiellement les termes de cette disposition, elle fait valoir que cet article voudrait qu'elle bénéficie du temps nécessaire au traitement de son recours contre « la décision d'irrecevabilité » lui notifiée et se réfère à une jurisprudence du Conseil d'Etat dont elle estime qu'il ressort la nécessité de sa présence sur le territoire belge durant la procédure initiée dans le but de garantir son effectivité.

Elle poursuit en faisant valoir que l'exécution de l'ordre de quitter le territoire attaqué impliquerait qu'elle soit amenée à quitter la Belgique, ce qui la priverait de son droit à un recours effectif devant le Conseil en violation de l'article 13 de la CEDH.

### **3. Discussion**

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les articles 48/3 et 49/4 de la loi. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

Le Conseil observe, en outre, que la partie requérante reste en défaut d'identifier le principe « de bonne administration » qu'elle estime violé en l'espèce, ceci alors même que le Conseil d'Etat a déjà jugé, dans une jurisprudence à laquelle le Conseil se rallie, que « le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif » (C.E., arrêt n° 188.251 du 27 novembre 2008). Force est dès lors de constater que le moyen unique en ce qu'il est pris de la violation du principe « de bonne administration » ne peut qu'être déclaré irrecevable.

3.1.1. Sur la *première branche* du moyen unique, le Conseil observe que l'acte attaqué est fondé sur l'article 51/5 de la loi, qui autorise la partie défenderesse, saisie d'une demande d'asile, à procéder à la détermination de l'Etat responsable de son examen et, dans l'hypothèse où la Belgique n'en serait pas responsable, à saisir l'Etat responsable aux fins de prise ou de reprise en charge du demandeur d'asile dans les conditions prévues par le Règlement Dublin III.

L'article 12 du Règlement Dublin III dispose, quant à lui, que : « 4. *Si le demandeur est seulement titulaire d'un ou de plusieurs titres de séjour périmés depuis moins de deux ans ou d'un ou de plusieurs visas périmés depuis moins de six mois lui ayant effectivement permis d'entrer sur le territoire d'un État membre, les paragraphes 1, 2 et 3 sont applicables aussi longtemps que le demandeur n'a pas quitté le territoire des États membres* ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'espèce, la motivation de l'acte attaqué révèle que l'Allemagne est l'Etat membre responsable du traitement de la demande d'asile de la partie requérante, en application des dispositions du Règlement Dublin III, dès lors qu'il ressort du dossier administratif que la partie requérante s'est vue délivrer par les autorités allemandes un visa court séjour valable du 10 au 25 août 2016. L'analyse à laquelle la partie défenderesse a procédé sur cette base n'est pas, à cet égard, contredite par la partie requérante, celle-ci soutenant que la partie défenderesse aurait dû appliquer l'article 8 du Règlement Dublin III en raison de sa minorité.

Ainsi, s'agissant de sa minorité alléguée, en ce que la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de s'être fondée sur un test médical « fortement critiqué », le Conseil constate que la partie requérante conteste en réalité la décision du service des Tutelles du 18 octobre 2016. Or, ledit service est l'autorité compétente pour déterminer l'âge d'un demandeur d'asile qui allègue être mineur et sa décision est susceptible d'un recours en annulation auprès du Conseil d'Etat, ce qui exclut la compétence du Conseil de céans quant à ce type de décision.

Dès lors, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de s'être conformée à la décision du service des Tutelles qui conteste l'âge que prétend avoir la partie requérante et qui l'identifie comme étant âgée de plus de dix-huit ans et ne remplissant pas « les conditions visées à l'article 5 du Titre XIII, Chapitre 6 « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés » de la Loi-programme du 24 décembre 2002 ».

En outre, en ce que la partie requérante affirme avoir fourni une copie de son acte de naissance afin de prouver sa minorité et reproche à la partie défenderesse de n'y avoir accordé aucune force probante, le Conseil ne peut que constater qu'une telle argumentation manque en fait. En effet, l'analyse des pièces versées au dossier administratif ne révèle aucunement que la partie requérante aurait fourni le moindre document susceptible de prouver sa minorité. Au contraire, il ressort de son interview Dublin réalisée le

4 novembre 2016 – soit postérieurement à la décision du service des Tutelles susvisée – que la partie requérante a déclaré avoir « [...] perdu la copie de [s]on acte de naissance ».

S'agissant, enfin, de l'acte de naissance original que la partie requérante annexe à sa requête, force est de constater que cet élément est invoqué pour la première fois en termes de requête de sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte. Le Conseil rappelle à cet égard qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est à dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment: C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

Il découle de ce qui précède que la partie défenderesse n'a pas, en considérant la partie requérante comme majeure, commis d'erreur manifeste d'appréciation en sorte qu'il ne peut lui être reproché de n'avoir pas fait application de l'article 8 du Règlement Dublin III ni d'avoir inadéquatement motivé sa décision.

3.1.2. Sur la *deuxième branche* du moyen unique, le Conseil observe que l'argumentaire y exposé manque en fait.

Il ressort en effet de la lecture du dossier administratif que la partie requérante a été entendue par la partie défenderesse lors de son audition du 4 novembre 2016 à l'occasion de laquelle elle a spécifiquement été interrogée – à la question n°29 – sur la raison de l'absence dans son chef de tout document personnel, question à laquelle elle a répondu comme suit : « j'ai perdu la copie de mon acte de naissance ». Il ne saurait, par conséquent, être reproché à la partie défenderesse de n'avoir pas donné à la partie requérante la possibilité de « faire valoir les éléments relatifs à sa situation personnelle ».

Quant à la violation alléguée de l'article 74/11, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi, elle manque en droit, la décision querellée n'étant pas assortie d'une interdiction d'entrée.

3.1.3. Sur la *troisième branche* du moyen unique, le Conseil relève qu'en tout état de cause, dès lors que la partie défenderesse n'a pas, en l'espèce, tenté de mettre à exécution la mesure d'éloignement attaquée avant l'issue de la procédure initiée par le recours en suspension et en annulation présentement examiné, la partie requérante ne justifie pas d'un intérêt à son argumentation, laquelle consiste en substance à reprocher au recours en annulation de n'être pas assorti d'un effet suspensif de plein droit.

3.2. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande en suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf août deux mille dix-sept par :

Mme V. DELAHAUT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT